



STATUTS DE L'UFR DES SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (STAPS)

Arrêté ministériel du 27 janvier 1993 (JO du 03 février 1993)

Statuts modifiés par le conseil d'UFR en date du 12/05/2025

Vu l'avis du comité social d'administration spécial du Pôle Guadeloupe du 12 mai 2025

Vu l'avis du conseil du Pôle Guadeloupe du 12 mai 2025

Vu l'avis du comité social d'administration du 25 juin 2025

Vu la délibération n°2025-58 du conseil d'administration de l'université des Antilles du 03 juillet 2025

Table des matières

<i>TITRE I – DENOMINATION</i>	3
<i>Article 1 : Dénomination</i>	3
<i>TITRE II – MISSIONS</i>	3
<i>Article 2 : Missions</i>	3
<i>TITRE III – LE CONSEIL DE L’UFR STAPS</i>	4
I. COMPOSITION	4
<i>Article 3 : Composition</i>	4
<i>Article 4 : Personnalités extérieures</i>	4
<i>Article 5 : Élection</i>	4
<i>Article 6 : Durée des mandats</i>	5
<i>Article 7 : Renouvellement du Conseil</i>	5
II. ATTRIBUTIONS	5
<i>Article 8 : Attributions des conseils</i>	5
III. FONCTIONNEMENT DES CONSEILS	5
<i>Article 9 : Présidence des conseils de l’UFR</i>	5
<i>Article 10 : Convocation – Envoi des pièces</i>	6
<i>Article 11 : Règles de quorum - Procurations</i>	6
<i>Article 12 : Règles de vote</i>	6
<i>Article 13 : Invités</i>	7
<i>Article 14 : Compte rendu et publicité des délibérations</i>	7
<i>TITRE IV – LE DOYEN/DIRECTEUR ET LE VICE-DOYEN/DIRECTEUR ADJOINT</i>	7
<i>Article 15 : Mandat du doyen/directeur</i>	7
<i>Article 16 : Élection du doyen/directeur</i>	7
<i>Article 17 : Fin des fonctions du doyen/directeur et vacance</i>	8
<i>Article 18 : Le vice-doyen/directeur-adjoint</i>	8
<i>Article 19 : Règle de non-cumul</i>	8
<i>Article 20 : Fonctions du Doyen</i>	8
<i>TITRE V – AUTRES ORGANES DE L’UFR STAPS</i>	9
<i>Article 21 : Autres organes</i>	9
<i>TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES</i>	9
<i>Article 22 : Règlement intérieur</i>	9
<i>Article 23 : Modifications des statuts</i>	9
<i>Article 24 : Entrée en vigueur des dispositions</i>	9

TITRE I – DENOMINATION

Article 1 : Dénomination

Par arrêté ministériel du 27 janvier 1993, l'UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives est une des composantes prévues dans les statuts de l'université des Antilles et correspond au secteur de la formation et de l'encadrement des activités physiques, sportives et artistiques. Cette unité de formation et de recherche (UFR) (dénommée Faculté des Sciences du sport ou F2S) a son siège sur le campus universitaire de Fouillole à Pointe-à-Pitre, Guadeloupe.

TITRE II – MISSIONS

Article 2 : Missions

L'UFR STAPS a pour missions :

1) Des missions de formation

Initiale :

- Préparation aux diplômes et à l'accession aux grades universitaires inscrits ou pouvant être inscrits dans le domaine Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives.
- Préparation donnant accès aux carrières de la fonction publique.
- Préparation aux diplômes donnant accès à des carrières liées au développement des activités physiques et sportives.
- Participation à la formation des étudiants d'autres unités pour des études qui concernent les sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Continue :

- Participation à la formation permanente, en particulier des enseignants, cadres et techniciens, et de tous les intervenants ayant une activité en rapport avec les STAPS.

2) Des missions de recherche

L'unité a pour mission de promouvoir et de réaliser toutes recherches fondamentales et appliquées concernant les activités physiques et sportives.

Toutes ces missions s'effectuent, s'il y a lieu, en collaboration avec d'autres unités ou tous les organismes susceptibles d'y contribuer.

TITRE III – LE CONSEIL DE L’UFR STAPS

I. COMPOSITION

Article 3 : Composition

Le conseil de l’UFR STAPS est composé de **12 membres** répartis comme suit :

- 2 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés,
- 2 représentants du collège B comprenant les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés,
- 2 représentants du collège des personnels BIATSS (bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé),
- 2 représentants du collège des usagers,
- 4 personnalités extérieures :
 - 2 personnalités extérieures désignées par les membres élus du conseil,
 - 2 personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales (conseil régional et Cap Excellence).

Article 4 : Personnalités extérieures

Pour les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, les organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que les suppléants appelés à les représenter en cas d'empêchement. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Dans cette catégorie, lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné selon les mêmes modalités par l'organisme pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités extérieures désignées par les membres élus du conseil sont désignées selon les modalités suivantes : Un appel à candidature est lancé auprès des membres du conseil de l’UFR qui peuvent proposer chacun un candidat. Le conseil procède au vote sur la ou les proposition(s) à la majorité simple. Si aucun candidat n’obtient la majorité requise au bout du troisième tour de scrutin, le candidat le plus jeune est désigné. Lorsqu’une personnalité extérieure nommée à titre personnel perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

La durée du mandat est de quatre ans. Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

Article 5 : Élection

Les modalités d’élection sont définies dans l’arrêté portant organisation des élections en application des lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Durée des mandats

La durée du mandat des membres du Conseil de l'UFR STAPS est de quatre ans, à l'exception des représentants des usagers, pour lesquels elle est de deux ans.

Hormis l'arrivée à son terme, le mandat de membre du Conseil prend fin :

- par décès ou empêchement définitif,
- par démission,
- ou par la perte des conditions de désignation, notamment lorsque le membre cesse d'appartenir à la catégorie ou à l'organisme qu'il représente.

Article 7 : Renouvellement du Conseil

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. Dans le cas où il n'y a pas de suivant de liste, il est procédé à un renouvellement partiel au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour la durée du mandat restant à courir. Les élections partielles ont lieu à une date fixée par le Président de l'université dans les conditions prévues par les statuts de l'université.

II. ATTRIBUTIONS

Article 8 : Attributions des conseils

- 1) Le Conseil de l'UFR en formation plénière, a pour tâche d'administrer l'UFR et notamment :
 - D'élire le doyen/directeur et vice-doyen/directeur-adjoint de l'UFR STAPS,
 - D'élaborer et modifier le règlement intérieur de l'UFR,
 - De discuter et voter le projet de budget proposé par le doyen/directeur,
 - D'assurer le contrôle et le développement des moyens de fonctionnement,
 - D'établir des projets d'équipements, de transformations.
- 2) Le Conseil de l'UFR en formation restreinte aux personnels enseignant-es-s chercheur-e-s titulaires et assimilés, aux enseignants titulaires et assimilés, examine les questions relatives aux seuls enseignants chercheurs et enseignants, notamment des questions relatives aux carrières des personnels.

III. FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

Article 9 : Présidence des conseils de l'UFR

Le doyen/directeur préside les conseils de l'UFR STAPS. En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le doyen/directeur est provisoirement remplacé par le vice-doyen ou directeur adjoint.

Article 10 : Convocation – Envoi des pièces

Le Conseil plénier se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du doyen/directeur qui fixe l'ordre du jour. Sa convocation est de droit dans les 15 jours à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Les membres du Conseil sont convoqués par le doyen/directeur au moins 8 jours avant les réunions, les pièces sont, dans la mesure du possible, adressées dans un délai de 6 jours avant le conseil et en cas d'impossibilité justifiée au plus tard 48h avant le conseil.

Le Conseil en formation restreinte se réunit sur convocation du doyen/directeur qui fixe l'ordre du jour, au moins 8 jours avant les réunions, les pièces sont, dans la mesure du possible, adressées dans un délai de 6 jours avant le conseil et en cas d'impossibilité justifiée au plus tard 48h avant le conseil.

En cas d'urgence, le conseil, en formation plénière et en formation restreinte, peut être convoqué dans un délai de 48h par le Doyen/Direction, dans ce cas, les pièces sont adressées dans les meilleurs délais.

Tout membre élu du Conseil peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant des compétences du Conseil. Il en formule la demande écrite auprès du doyen/directeur respectant un délai de prévenance d'une semaine avant la séance.

Article 11 : Règles de quorum - Procurations

Le Conseil, en formation plénière et en formation restreinte, ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué avec le même ordre du jour sous 8 jours. Dans ces conditions, il peut statuer valablement sans quorum, sauf en cas d'élection.

- 1) Pour les réunions plénières, un membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut toutefois, être porteur de plus de deux procurations.
- 2) Pour les réunions en formation restreinte, un membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil du même collège. Nul ne peut toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Article 12 : Règles de vote

Les décisions du conseil, en formation plénière et restreinte, sont prises à la majorité simple des membres en exercice présents ou représentés, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires concernant notamment les décisions budgétaires ou la modification des statuts et règlements intérieurs.

Pour le calcul des suffrages exprimés par les membres du conseil quelle que soit la majorité requise, il ne sera tenu compte ni des absentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

Les votes du Conseil se font à main levée à la majorité simple des membres en exercice présents

ou représentés. Cependant, pour l'élection du doyen/directeur et du vice-doyen/directeur-adjoint, il est procédé à un vote à bulletin secret. Il en est de même pour tout vote nominatif ou lorsqu'un quart des membres du Conseil présents le demande.

Dans le cas où un membre du Conseil est concerné personnellement par un point de l'ordre du jour, il ne peut s'exprimer sur le sujet : il doit en conséquence se retirer du Conseil le temps de la délibération.

Article 13 : Invités

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le doyen/directeur, peut inviter pour tout ou partie d'une réunion, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

En outre, sont invités permanents au Conseil de composante en formation plénière, s'ils ne sont pas désignés en qualité de représentants élus :

- le vice-doyen/directeur-adjoint de la composante,
- le responsable administratif et financier de la composante.

Les invités participent aux débats du Conseil de composante sans voix délibérative, ils sont tenus à la même obligation de confidentialité que les membres.

Article 14 : Compte rendu et publicité des délibérations

Les sessions du Conseil font l'objet d'un relevé de décision établi sous la responsabilité du Doyen/directeur, diffusé aux membres du conseil, communiqué au Président de l'Université des Antilles dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois. Ce procès-verbal peut être amendé lors de son approbation par le Conseil lors de la session suivante.

TITRE IV – LE DOYEN/DIRECTEUR ET LE VICE-DOYEN/DIRECTEUR ADJOINT

Article 15 : Mandat du doyen/directeur

Le doyen/directeur est élu par le Conseil de composante pour un mandat d'une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

Article 16 : Élection du doyen/directeur

Tout enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité peut se porter candidat à la fonction de doyen/directeur.

La date de l'élection est annoncée au moins un mois avant sa tenue. Le Conseil se réunit sous la présidence du doyen d'âge des enseignants-chercheurs non candidat.

Les candidatures sont déposées 15 jours avant les élections et publiées 8 jours avant le scrutin. Le doyen/directeur est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au

premier, au second ou au troisième tour de scrutin. En cas d'absence de majorité absolue en faveur d'un des candidats à l'issue du troisième tour, un nouvel appel à candidature est lancé par le **Président de l'université des Antilles** dans un délai de 24h. Le nouveau délai de réception des candidatures sera réduit à une semaine. Un nouveau conseil de composante est alors convoqué par le Président de l'université au plus tard 21 jours après la date du scrutin infructueux.

Article 17 : Fin des fonctions du doyen/directeur et vacance

Le mandat du doyen/directeur prend fin de droit à l'expiration du mandat de cinq ans. Ses fonctions peuvent également prendre fin pour les motifs suivants :

- par démission,
- par décès ou empêchement définitif,
- par la perte des conditions de l'éligibilité.

En cas de vacance, décès, empêchement définitif ou démission du doyen/directeur, un administrateur provisoire est nommé par le Président de l'université des Antilles, il est chargé de la gestion des affaires courantes de l'UFR STAPS jusqu'à l'élection du nouveau doyen.

La séance du Conseil au cours de laquelle il est procédé à l'élection du nouveau doyen/directeur est convoquée par le Président de l'université des Antilles.

Article 18 : Le vice-doyen/directeur-adjoint

Le vice-doyen/directeur-adjoint est élu parmi les enseignants-chercheurs et enseignants qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité. Il est élu selon les mêmes modalités que le doyen/directeur pour la durée du mandat de ce dernier. Le doyen/directeur a la possibilité de soumettre au conseil d'UFR le nom d'un candidat.

Le vice-doyen/directeur-adjoint assiste le doyen/directeur dans l'ensemble de ses attributions. En cas d'empêchement temporaire du doyen/directeur, il assure la suppléance de celui-ci dans la limite des attributions que lui a confié le Président de l'université des Antilles.

En cas d'empêchement définitif ou de démission du vice-doyen/directeur-adjoint, le doyen/directeur procède à l'élection d'un nouveau vice-doyen/directeur-adjoint dans un délai d'un mois pour la durée du mandat restant à courir.

Le doyen/directeur peut lui confier par lettre de mission des attributions particulières.

Article 19 : Règle de non-cumul

La fonction de directeur d'un organe interne (laboratoire, département...) ne peut être cumulée avec celle de doyen/directeur ou de vice-doyen/directeur-adjoint.

Article 20 : Fonctions du Doyen

Le Doyen assure le fonctionnement de l'UFR et sa représentation extérieure, sous réserve des

attributions propres du président de l'Université.

- Il fixe l'ordre du jour des réunions de Conseil,
- Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil,
- Il attribue les charges et fonctions des personnels BIATSS affectés à l'UFR,
- Il prend toutes les mesures pour assurer l'ordre et veille à l'utilisation correcte des locaux,
- Il assure la mise en œuvre des programmes d'enseignement et l'organisation des études adoptées par le Conseil,
- Il préside toutes les commissions créées dans l'UFR.

Le doyen/directeur peut recevoir délégation du Président en tant qu'ordonnateur secondaire du budget de l'université pour l'exécution propre à l'UFR.

TITRE V – AUTRES ORGANES DE L'UFR STAPS

Article 21 : Autres organes

Le Conseil peut décider de la création de tout organe interne utile au fonctionnement de l'UFR et, en particulier, des commissions. Ceux-ci ne peuvent délivrer que des avis consultatifs.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'UFR fixe la composition, le mode de désignation et les conditions de fonctionnement des autres organes et commissions.

Article 23 : Modifications des statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du doyen/directeur ou du tiers des membres composant le Conseil. Elles sont soumises au conseil d'UFR et adoptées à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés. Elles ne sont exécutoires qu'après approbation du Conseil d'Administration de l'université des Antilles.

Article 24 : Entrée en vigueur des dispositions

Les présentes dispositions prennent effet à compter de la date de leur adoption par le conseil d'administration de l'université des Antilles.